



## SYNDICAT CGT NICE MÉTROPOLE CÔTE D'AZUR

33, Avenue Jean Médecin 06000 Nice - Tel : 04.97.13.24.11  
L'Arénas - Immeuble Le Phare - 405, promenade des Anglais 06202 - Nice Cedex 3 Tel : 04.89.98.14.51 ou 52

Mail : [syndicat.cgt@ville-nice.fr](mailto:syndicat.cgt@ville-nice.fr) Site internet : [cgtnmca.fr](http://cgtnmca.fr) Page facebook : [@cgtnmca](https://www.facebook.com/cgtnmca)

Nice, le 05 juin 2020

Monsieur le Maire  
Président du CHSCT de la Ville de NICE

Monsieur le Président du CHSCT,

Depuis plusieurs réunions, nous n'avons cessé de demander, à l'administration de la Ville de NICE, la tenue d'un CHSCT spécifique à l'urgence sanitaire, les protocoles sanitaires mis en place, les programmes de reprise d'activité et plus généralement toutes les mesures prises par notre collectivité pendant la crise Covid 19.

L'administration rejette systématiquement nos demandes.

Pourtant, à l'occasion des questions/réponses publiées sur son site, le Ministère de l'Action et des Comptes Publics indique, le 11 mai dernier, que «*s'il ressort de la jurisprudence que la seule consultation du Comité Technique est juridiquement nécessaire lorsque les mesures envisagées par l'employeur portent à la fois sur l'organisation du travail et sur des mesures relevant de la protection des agents, il paraît néanmoins opportun d'informer les CHSCT des mesures envisagées dans le cadre des plans de reprise d'activité. La présentation en CHSCT pourra être l'occasion d'instaurer un débat sur les mesures qui seront mises en place par site et par métier*».

Il poursuit en outre que «*l'évaluation des risques apparus avec le COVID – 19 doit en tout état de cause être réalisée pour mettre en place les mesures de prévention. Ses résultats pourront être transcrits dans le DUERP et, dans un premier temps, annexés au DUERP existant, par exemple sous la forme d'un plan de reprise d'activité (cf intra). Les mesures de prévention doivent être prises en fonction des risques identifiés (article L4121-3, R4121-1 et R4121-2 du code du travail). Tous les documents afférents à l'évaluation et aux mesures de prévention devant être annexés au DUERP, le plan de reprise d'activité peut faire partie de ces documents annexés*».

Depuis, nous avons appris, par voie de presse, des contaminations COVID – 19 dans 3 établissements scolaires.

Aucune information n'a été portée à la connaissance des représentants du personnel en CHSCT.

Aussi, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 58 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, nous vous demandons par la présente d'organiser un CHSCT sous 30 jours.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Président du CHSCT de la Ville de NICE, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour les membres CGT titulaires au CHSCT

Sandrine COUCHAUX

Frédéric BEZINEAU

Dominique ROCTON